

série d'actes déshonnêtes, quelque élogieuses que paraissent, comme correctifs, ses appréciations de la partie non gangrenée de la corporation, il n'en aura pas moins laissé supposer une corruption d'une étendue alarmante, et sa dénonciation appelle une énergique protestation.

L'écrivain que je vise, après avoir énoncé que depuis longtemps de sourdes rumeurs s'élèvent contre l'indignité de certains avocats et que le conseil du barreau n'agit pas efficacement, continue comme suit :

"Il ne suffit pas, pour manquer à son devoir d'avocat, de s'approprier les sommes qui reviennent au client, de se livrer à des opérations incompatibles avec la stricte loyauté, de provoquer des délits facilitant le chantage, ou de s'entendre avec un confrère pour dépouiller le plaideur solvable. Ces manœuvres criminelles rentrent dans le droit commun et méritent le bain à leurs auteurs. — (Chronique de Jean Badreux du 25 octobre '95.)

Le Syndic du barreau s'est énergiquement élevé contre ces accusations d'inefficacité du Conseil disciplinaire, et le même chroniqueur, rapportant *in extenso*, avec beaucoup de loyauté, les observations qui lui ont été faites, reconnaît que la majorité des plaintes portées contre les avocats ne sont pas fondées. — (Chronique de Jean Badreux, 31 octobre '95.)

Cette rétractation, toute loyale et absolue qu'elle soit sur les points faillants, ne me satisfait pas pleinement et je crois devoir y ajouter quelques-unes des réflexions que la chronique du 25 octobre me suggérait.

Les sourdes rumeurs contre les avocats, dont parle la chronique, n'existent pas dans le public et ne portent pas sur les chefs d'accusation de la citation que je viens de faire. Les sourdes rumeurs qui seront parvenues aux oreilles de l'écrivain du *Monde* ont cours parmi les avocats mêmes et stigmatisent des actes que le conseil du barreau peut difficilement atteindre. Au nombre de ces actes, je pourrai mentionner la chasse aux causes, que directement ou par l'entremise d'émissaires salariés, quelques avocats font impudemment. Le mal a atteint la phase aiguë pendant la période, néfaste pour la moralité publique, des expropriations municipales, mais il existe encore. La presse n'a plus l'occasion de publier ces mémoires de frais scandaleux, atteignant pour un seul bureau une somme collective de douze ou quinze mille dollars et plus, sans inclure les commissions prélevées sur l'indemnité même accordée à l'exproprié, mais la chasse aux causes se poursuit toujours, et les associations d'agents collecteurs et d'avocats, dans lesquelles ces derniers admettent les premiers au partage du mémoire de frais, subsistent et opèrent ouvertement.

Ces actes dérogatoires à la profession se pratiquent

en effet et alarment justement les avocats soucieux de l'honneur et de la dignité du barreau, mais ils ne peuvent être classés parmi ceux qu'énumère la chronique du "Monde" et n'atteignent directement que les avocats eux-mêmes.

La rumeur n'impute pas à un certain nombre d'avocats de s'approprier l'argent de leurs clients ; elle ne le pourrait pas, car le fait, à part certains cas extrêmement rares, ne se produit pas. Il est arrivé quelquefois que des avocats n'ont pas rendu sur le champ les sommes perçues, parce qu'ils ont contre leurs clients des réclamations, exceptionnellement parce qu'ils ont inconsidérément confondu cet argent avec le leur, en comptant sur des rentrées prochaines. Mais citerait-on beaucoup de cas où cet argent aura été ainsi confondu, avec propos délibéré de ne pas le rendre ; où il n'aura pas été rendu effectivement à bref délai ; le plus souvent sans l'intervention du Conseil Disciplinaire ?

"Des avocats, continue la chronique, se livrent à des opérations incompatibles avec la stricte loyauté." Ceci est très-vague, mais si l'écrivain entend parler d'usuriers, parmi les membres du barreau, la rumeur, que je sache, n'en désigne qu'un seul, et combien avili et conspiré par ses confrères !

"Ils provoquent des délits facilitant le chantage ; ils s'entendent pour dépouiller le plaideur solvable."

Pour cela, non ! c'est invraisemblable. L'avocat se passionne pour sa cause par devoir de conscience, par habitude de métier, par amour propre et désir de triompher pour une foule de considérations enfin, tellement puissantes, que cette entente criminelle de deux confrères me paraît une impossibilité absolue. Le chroniqueur ne se rend pas compte du tempérament forcément acquis de l'avocat pour avoir cru à pareille énormité. Non ! il est inouï que l'avocat, certain de sa position légale, abandonne les armes sans combattre, déserte le poste, et trahisse son client. L'on m'indiquera peut-être que des concessions imprudentes, ou dont on interprète malignement les mobiles, auront été faites ; mais que deux confrères, comme les tirelaines qui égorgent leur victime sous la porte cochère, se concertent pour piller le client de l'un d'eux ! non ! cette monstruosité ne s'est pas vue, ou si elle s'est une fois perpétrée ici, ce dont je douterai toujours, elle n'aura pas autorisé l'assertion que certains avocats la commettent habituellement.

Mais, me dira-t-on, vous allez affirmer que les avocats sont purs entre les purs et que de toutes les classes de la société, il n'en est pas où la probité soit plus fidèlement observée que chez eux. Précisément : je l'affirme et crois pouvoir le démontrer.

Je n'avance pas que l'avocat, par le fait de son